

Groupe de travail sur la détention arbitraire

REFERENCE: WGAD/2020/COG/OPN

11 décembre 2020

Maître,

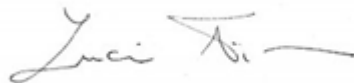
Je voudrais me référer à la 89^{ème} session du Groupe de travail sur la détention arbitraire durant laquelle le Groupe de travail a adopté plusieurs avis concernant les cas de privation de liberté soumis à son examen.

Selon le paragraphe 18 des méthodes de travail du Groupe, je vous envoie, ci-joint, le texte de l'avis n°62/2020 (République du Congo), adopté le 23 novembre 2020, concernant le cas que vous lui avez soumis.

Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail transmet ses avis à la source de la requête 48 heures après les avoir transmis au gouvernement concerné.

Cet avis sera publié sur le site internet du Groupe de travail et mentionné dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. En attendant sa publication, nous vous encourageons à traiter l'avis ci-joint avec discrétion.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.



Lucie Viersma
Secrétaire
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Version non éditée

Distr. général
9 décembre 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)

Avis n° 62/2020, concernant Benoît Faustin Munene (République du Congo)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 6 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République du Congo une communication concernant Benoît Faustin Munene. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. **Benoît Faustin Munene** est de nationalité angolaise et congolaise (République démocratique du Congo, RDC). Il réside en République du Congo. M. Munene est un militaire et un homme politique.

a. Faits allégués

5. Selon la source, M. Munene a été le Chef des armées de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo et a participé activement à la chute du régime de Mobutu, aux côtés de Laurent-Désiré Kabila.

6. La source précise que, sous la Présidence de M. Kabila, de 1997 à 2001, M. Munene a été désigné Vice-Ministre de l'intérieur, puis Chef d'Etat-major des forces armées congolaises et Chef d'Etat-major des forces aériennes congolaises. Après l'assassinat en 2001 de M. Kabila, M. Munene a été écarté du Gouvernement. M. Munene a alors prétendument vu son statut et ses privilèges progressivement retirés, en étant nommé à des postes illusoire sous prétexte de fausses promotions, puis en étant mis à la retraite forcée, sous surveillance, à partir de 2006.

7. La source explique que M. Munene a alors créé un parti politique, la « Convention du Peuple pour le Progrès et la Démocratie » et se présenta aux élections législatives. Toutefois, toutes les activités politiques de ce parti nouvellement créé ont été bloquées par le pouvoir en place.

8. La source allègue que M. Munene a par la suite été victime de plusieurs tentatives d'assassinat et d'attentats contre sa personne. Notamment, en octobre 2009 puis en septembre 2010, des hommes armés auraient attaqué sa résidence à l'arme lourde, tirant sur sa famille et le personnel. Au cours de la dernière attaque, l'une de ses filles aurait été tuée. C'est la raison pour laquelle M. Munene a quitté Kinshasa.

9. Selon la source, le 29 septembre 2010, M. Munene est allé s'exiler en République du Congo et rapporte qu'il a été accueilli par les autorités qui l'ont placé sous « protection personnelle ».

10. Depuis ce jour, la source rapporte que M. Munene est en fait détenu sans titre par les autorités nationales de la République du Congo, qui lui ont confisqué son passeport congolais ainsi que son passeport angolais. La source explique que M. Munene a d'abord été assigné à résidence dans une villa de la République, à Ewo, à l'Ouest de la République du Congo Congo, près de la frontière du Gabon. Il a été sous surveillance constante des autorités congolaises, sous le prétexte d'assurer sa sécurité. La source précise que les conditions d'assignation à résidence sont très strictes : M. Munene n'a pas la possibilité de circuler librement en dehors de la résidence et de ses jardins, il est sous surveillance constante par les gardes armés ou en tenue civile, sa communication est réduite « au strict minimum » et les communications écrites ou téléphoniques sont filtrées et passent par une demande d'autorisation.

11. La source rapporte en outre que, le 4 mars 2011, lors d'un simulacre de procès en RDC, M. Munene a été condamné par contumace à la prison à perpétuité par le Tribunal militaire de Matadi, pour complot contre la sécurité de l'Etat. La source allègue que M. Munene n'a jamais été convoqué ni entendu. Ce jugement ne lui a jamais signifié et il en a seulement obtenu des échos par voie de presse. A la suite à cette condamnation, la RDC a demandé l'extradition de M. Munene, mais la République du Congo s'y serait opposée.

12. La source ajoute qu'aucun titre de séjour n'a été fourni à M. Munene. Aucune décision de justice ne justifie sa privation de liberté. Il lui est en outre impossible de solliciter l'asile politique ou autre titre de séjour auprès de la CENAR, organe chargé de traiter les demandes d'asile. Sous couvert d'une prétendue aide humanitaire, M. Munene se serait retrouvé placé sous la juridiction de la République du Congo, retenu sans titre, confiné chez lui, sous la surveillance constante des agents de l'Etat. Selon la source, M. Munene constitue en fait une monnaie d'échange de haut profil vis-à-vis des autorités de la RDC.

13. La source explique qu'en décembre 2017, M. Munene a tenté de se rendre au Gabon, pour déposer une demande d'asile auprès des autorités consulaires suisses, qui ne sont pas présentes à Brazzaville. Cependant, juste après avoir traversé la frontière, M. Munene a été arrêté et détenu par la police aux frontières gabonaises, pour entrée illégale sur le territoire.

14. Il est allégué que le 12 janvier 2018, M. Munene a été ramené à Brazzaville, où il a été retenu dans les locaux de la Direction Générale de Surveillance du Territoire (DGST), sans qu'aucune base légale ou décision de justice ne le justifie.

15. Selon la source, à la suite de cette incarcération sans titre, l'avocat de M. Munene est entré en contact avec les autorités de la République du Congo pour obtenir les raisons de cette détention et demander sa libération. Ce faisant, il a écrit à l'Ambassadeur de la République du Congo (courrier en date du 17 mai 2018), puis au Président (courrier en date du 31 mai 2018), afin de trouver une solution à la situation. Il s'est ensuite déplacé à la DGST afin de rencontrer M. Munene, entre les 8 et 15 juin 2018. Toutefois, alors que l'avocat de M. Munene avait obtenu un visa auprès des autorités consulaires congolaises, le 6 juin 2018, il a reçu un e-mail l'informant que, sur instruction de l'Ambassadeur de la République du Congo en France, il lui serait « utile », afin d'éviter tout probable désagrément, de reporter son voyage à une date ultérieure. Il est expliqué que l'avocat de M. Munene s'est tout de même rendu sur place et que les autorités de la République du Congo ont ainsi tenté de le dissuader d'aller rendre visite à M. Munene.

16. La source explique que, lors de cette privation de liberté, M. Munene n'a eu accès qu'à des soins primaires, bien qu'il ait un état de santé critique (il souffre d'hypertension et d'un cancer) et n'a jamais pu bénéficier d'un suivi médical adéquat. Aucune consultation externe et spécialisée n'a été organisée, et il n'a jamais pu être extrait pour être placé en milieu médical.

17. La source rapporte également qu'en plus de la difficulté à contacter son avocat, M. Munene a été presque totalement isolé de ses proches, dès lors qu'un seul de ceux-ci a été autorisé à venir lui déposer du courrier une fois par mois.

18. La source indique que l'avocat de M. Munene a continué à envoyer plusieurs courriers aux autorités pour que M. Munene puisse bénéficier de soins médicaux adéquats.

19. La source précise qu'en 2019, au regard du changement de la situation politique et du changement de présidence, il n'y avait absolument plus aucune raison de maintenir le M. Munene en détention stricte au nom de prétendues considérations de protection pour sa sécurité personnelle. Sa mise en liberté et la remise de son passeport angolais pour qu'il puisse sortir librement du territoire de la République du Congo, par courrier en date du 30 janvier 2019, puis du 11 juillet 2019, ont alors été requises par l'avocat de M. Munene. Aucune réponse ne lui a été apportée.

20. La source indique que M. Munene a été et est toujours dans l'impossibilité d'exercer un recours contre sa détention illicite. En parallèle, des demandes d'asile ont été faites en Afrique du Sud et en Suisse mais n'ont, à ce jour, pas même été traitées.

21. Enfin, la source rapporte que, depuis décembre 2019, M. Munene est à nouveau assigné à résidence. Il est surveillé 24 heures sur 24 et ne peut pas quitter le territoire de la République du Congo, même pour bénéficier des soins médicaux dont il a urgemment besoin. La source explique qu'il vit avec sa femme et sa plus jeune fille mais n'a aucune liberté de mouvement. La source précise ainsi que M. Munene vit sous surveillance constante et armée, il a interdiction de sortir de sa résidence, il lui est interdit de recevoir toute visite (il a seulement pu recevoir une visite de son médecin à une seule reprise), et toute communication lui est interdite.

b. Analyse juridique

22. Selon la source, la détention de M. Munene relève des catégories I, III et V.

i. Catégorie I

23. La source rappelle que, depuis son arrivée sur le territoire de la République du Congo, M. Munene est privé de sa liberté d'aller et venir. En septembre 2010, il a d'abord été assigné

à résidence, sous surveillance continue, dans une villa à Ewo. Il ne pouvait pas quitter librement sa résidence, ni sortir du pays. De janvier 2018 à décembre 2019, à la suite de son séjour au Gabon, M. Munene a été placé en détention à la DGST, sous un régime très dur. Il n'avait presque aucun contact avec ses proches, et il lui était difficile de communiquer avec son avocat. Depuis décembre 2019, M. Munene est à nouveau assigné à résidence. Il n'est pas libre de ses mouvements : il ne peut pas se déplacer librement hors de sa résidence, ni quitter le pays. De plus, il est sous surveillance 24 heures sur 24. La source rapporte ainsi plusieurs diverses périodes de privation de liberté.

24. La source rappelle que l'assignation à résidence est considérée comme une privation de liberté au même titre que la détention pure et simple (voir CDH, communication n°1460 et la délibération No. 1 du Groupe de travail sur la détention arbitraire).

25. Par conséquent, la source allègue que M. Munene peut être considéré comme privé de liberté depuis septembre 2010, soit depuis neuf ans et quatre mois.

26. Depuis cette date, aucun titre de détention ne justifie sa privation de liberté et il n'a jamais été présenté à un juge national. Aucune décision de justice n'est intervenue. Aucune raison légale n'a été donnée pour justifier le fait qu'il soit assigné à résidence, puis détenu à la DGST. La seule raison qui a été invoquée oralement est celle de sa prétendue sécurité, puisqu'il serait placé sous la protection personnelle du Président de la République. Selon la source, ceci constitue une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

27. La source rappelle aussi que M. Munene n'a jamais accepté sa privation de sa liberté. Au contraire, M. Munene tente de recouvrer sa liberté et de pouvoir librement quitter le territoire de la République du Congo.

28. La source argue en outre que les motifs de privation de liberté sont fallacieux. En effet, sous prétexte d'une aide humanitaire factice, M. Munene est à la merci des autorités de la République du Congo. Il n'a aucun titre lui permettant d'être légalement sur le territoire congolais. Il ne peut pas demander le statut de réfugié au CENAR, autorité en charge d'octroyer un tel statut, car les services de la DGST, représentant le Ministère de l'intérieur, en font partie. Il dépend ainsi de façon totalement arbitraire des autorités de la République du Congo puisqu'il n'a aucune existence légale sur le sol congolais.

29. Par conséquent, aucun titre de détention ne justifie la privation de liberté de M. Munene, et cette détention s'est faite en dehors de tout fondement légal. La source conclut que la détention de M. Munene est arbitraire au titre de la catégorie I.

30. Par ailleurs, la source argue que la détention continue sans contrôle judiciaire de M. Munene rend également sa détention arbitraire au titre de la catégorie I. Dans ce contexte, la source rappelle M. Munene est privé de liberté depuis presque dix ans et n'a jamais été présenté à un juge, comme prévu à l'article 9, 3) du Pacte, que ce soit pendant son assignation à résidence ou pendant sa détention à la DGST.

ii. Catégorie III

31. Selon la source, M. Munene a rencontré des difficultés pour communiquer avec son avocat, dans la mesure où aucun moyen n'était mis à sa disposition pour qu'il puisse le contacter librement et en toute confidentialité. Ceci, selon la source, est contraire au principe 18 des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 14.3 b) du Pacte.

32. De plus, toutes les visites de l'avocat de M. Munene qui se sont déroulées entre les 8 juin et le 15 juin 2018, étaient sous la surveillance directe et en présence d'un gardien ou d'un agent de la DGST.

33. La source conclut, au vu de ces faits, qu'il y eu une restriction des communications entre M. Munene et son avocat.

34. En outre, la source avance que M. Munene a été isolé de sa famille et de ses proches, contrairement aux principes 15, 16 (paragraphe. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que par les règles 43 (par. 3), 58 (par. 1) et 68 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

En effet, lors de sa période de détention à la DGST, M. Munene n'avait le droit qu'à des contacts extrêmement limités avec eux. Seul l'un de ses proches était autorisé à venir lui apporter du courrier une fois par mois. C'était le seul contact qui lui fut accordé.

35. Ainsi, la source conclut que l'impact de ces restrictions et de la situation d'isolement sur le caractère équitable de la procédure est suffisamment grave pour que la détention en devienne arbitraire au titre de la catégorie III.

iii. Catégorie V

36. La source rappelle que, quand la privation de liberté découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique, elle est constitutive d'une détention arbitraire. La source rappelle aussi que M. Munene, militaire de carrière, est connu pour son engagement politique. Il a été membre du Gouvernement de la RDC après la chute du régime de Mobutu, il a ensuite été écarté lors de la prise de pouvoir de Joseph Kabila. Selon la source, les autorités voulaient alors se débarrasser de tous les membres de l'ancien Gouvernement, et tout particulièrement de M. Munene, haute figure tutélaire et militaire du pays. La source réitère que M. Munene a alors créé son parti politique, mais ses activités politiques ont été bloquées par le pouvoir en place.

37. La source allègue qu'en raison de son opposition politique au régime en place, l'intégrité physique et la vie de M. Munene ont alors été en danger et ont conduit à son exil en République du Congo.

38. Dès lors, la source allègue que ce que représente politiquement M. Munene aux yeux de l'opinion publique de la RDC est au centre de la présente affaire. En effet, bien que M. Munene ne soit pas un opposant politique au régime en place en République du Congo, il était et est toujours considéré comme une menace politique en RDC.

39. La source rapporte dans ce contexte que M. Munene a contesté, à de nombreuses reprises, les massacres, viols et pièges perpétrés à l'Est de la RDC, mais aussi le trafic illégal de matières premières, la corruption, le détournement des deniers publics, la spoliation des biens d'autrui, les salaires impayés, le chômage, la pauvreté, les élections truquées, la dégradation des institutions et des structures, l'insécurité, l'injustice, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires ainsi que le non-respect des droits de l'Homme en RDC.

40. La source rappelle en outre que la RDC a demandé l'extradition de M. Munene en raison d'une condamnation à la prison à vie par contumace par le Tribunal militaire de Matadi, pour complot contre l'Etat. Selon la source, la République du Congo, bien qu'elle ait refusé l'extradition, refuse de remettre M. Munene en liberté, parce qu'un accord aurait été passé entre Brazzaville et Kinshasa pour que M. Munene soit éloigné de la vie politique de la RDC, et ainsi privé de sa liberté physique mais aussi de sa liberté d'expression.

41. De plus, la source allègue qu'au regard de la pression que les autorités de la RDC mettent sur les autorités de la République du Congo, M. Munene risque à tout moment d'être renvoyé en RDC, où il risque d'être exécuté.

42. Dès lors, la source argue que sous prétexte d'une aide humanitaire mais sans aucun droit à la protection internationale accordée aux réfugiés politiques, les autorités détiennent en réalité illégalement M. Munene, exécutant de manière camouflée la condamnation à perpétuité décidée à Kinshasa.

43. Par conséquent, M. Munene est, selon la source, détenu en raison de ses opinions politiques, et la détention en devient arbitraire au titre de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

44. Le 6 avril 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Munene. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur M. Munene au plus tard le 5 juin 2020. Plus particulièrement, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de la République du Congo en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier

avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a appelé au Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Munene.

45. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre, ou n'a pas répondu en temps voulu, dans le cadre de la procédure ordinaire du Groupe de travail ces dernières années.¹ Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s'engager de manière constructive avec lui sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

48. Avant d'examiner si la détention de M. Munene est arbitraire, il faut d'abord déterminer les périodes pendant lesquelles il a été détenu. Selon la source, M. Munene a été maintenu en détention pendant trois périodes depuis son arrivée en République du Congo en septembre 2010, comme suit : (i) du 29 septembre 2010 jusqu'en décembre 2017 en résidence surveillée, (ii) du 12 janvier 2018 jusqu'en décembre 2019 dans les locaux de la DGST, et (iii) de décembre 2019 à ce jour, en résidence surveillée. La source fait valoir que les conditions dans lesquelles M. Munene a été détenu pendant chacune de ces périodes équivalent à une privation de liberté.

49. Plus précisément, la source allègue que du 29 septembre 2010 jusqu'en décembre 2017, M. Munene a été assigné à résidence pendant plus de sept ans dans une villa appartenant à la République du Congo à Ewo, près de la frontière gabonaise. Selon la source, M. Munene ne pouvait pas se déplacer librement en dehors de la résidence et il était sous la surveillance constante de gardes armés ou de gardes en civil. Ses communications ont été réduites « au strict minimum », toutes les communications écrites ou téléphoniques étant surveillées et soumises à autorisation.

50. En outre, du 12 janvier 2018 à décembre 2019, M. Munene a été détenu pendant près de deux ans dans les locaux de la DGST dans le cadre d'un régime de détention très strict. Selon la source, M. Munene n'avait presque aucun contact avec les membres de sa famille et il lui était difficile de communiquer avec son avocat. Un parent était autorisé à livrer le courrier à M. Munene une fois par mois.

51. Enfin, de décembre 2019 à ce jour, M. Munene a à nouveau été assigné à résidence depuis près d'un an. Il est surveillé 24 heures sur 24 et ne peut pas quitter la République du Congo, même pour recevoir des soins médicaux urgents. Selon la source, M. Munene vit avec sa femme et sa plus jeune fille, mais il n'a aucune liberté de mouvement car il lui est interdit de quitter sa résidence. M. Munene vit sous surveillance armée constante, il n'a pas été autorisé à recevoir des visites autres que celles de son médecin à une seule occasion, et toute communication est interdite.

52. Dans sa délibération n° 1 sur l'assignation à résidence, le Groupe de travail a déclaré que « l'assignation à résidence peut être assimilée à une privation de liberté à condition qu'elle soit effectuée dans des locaux fermés que la personne n'est pas autorisée à quitter ».² Le Groupe de travail a ensuite précisé que la question de savoir si une personne est privée de

¹ Voir avis Nos 56/2018, 5/2018, 25/2017, 44/2014.

² E/CN.4/1993/24, p. 9. Avis Nos. 10/2020, par. 57 ; 16/2011, par. 14.

liberté est une question de fait, et que lorsque la personne est libre de partir à tout moment, elle n'est pas privée de liberté.³ Le Groupe de travail évalue au cas par cas si un individu a effectivement été privé de sa liberté.

53. En appliquant ces principes, le Groupe de travail constate que M. Munene a été clairement privé de sa liberté pendant chacune de ces trois périodes. À chaque fois, M. Munene a été détenu dans des locaux qu'il n'était pas autorisé à quitter et a été soumis à une surveillance constante, au contrôle de ses communications et à des restrictions de contact avec le monde extérieur. Hormis une brève période pendant laquelle M. Munene a tenté de se rendre au Gabon de décembre 2017 au 12 janvier 2018, il a été détenu sans interruption pendant plus de dix ans depuis le 29 septembre 2010. En arrivant à cette conclusion, le Groupe de travail prend note que le Gouvernement n'a soumis aucune information permettant de contester les allégations de la source.

54. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la détention de M. Munene depuis septembre 2010 est arbitraire.

i. Catégorie I

55. La source rapporte que M. Munene s'est exilé en République du Congo à la suite de plusieurs tentatives d'assassinat et d'attaques contre lui alors qu'il était basé à Kinshasa. Lorsque M. Munene est entré en République du Congo le 29 septembre 2010, il a été placé en détention à des fins de protection par les autorités congolaises sous le prétexte d'assurer sa sécurité. Les autorités ont confisqué ses deux passeports et M. Munene n'a aucun statut juridique officiel en République du Congo. Il ne peut pas demander l'asile ou le statut de réfugié car la DGST fait partie de l'organisation qui lui accorde ce statut. Selon la source, le 4 mars 2011, M. Munene a été condamné par contumace à la prison à vie par un tribunal militaire en RDC pour conspiration contre la sécurité de l'État. Malgré les demandes de la RDC d'extrader M. Munene, la République du Congo refuse de le faire et l'a plutôt détenu indéfiniment sous le prétexte de fournir une aide humanitaire.

56. Le Groupe de travail estime que la détention de M. Munene du 29 septembre 2010 jusqu'à ce jour en République du Congo est sans fondement juridique. Selon les informations reçues de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, il n'y a pas eu de charges ou de procédures judiciaires engagées contre M. Munene en République du Congo, et il n'est pas détenu en vertu d'une loi particulière permettant sa garde.

57. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le recours à la privation de liberté pour protéger une personne ne doit être utilisé qu'en dernier recours, lorsque la personne souhaite une telle protection, et doit être supervisé par une autorité judiciaire.⁴ Dans le cas présent, cette détention a été la réponse immédiate des autorités plutôt que le dernier recours. Le Groupe de travail estime que des alternatives à la détention auraient pu être trouvées pour offrir une protection appropriée à M. Munene, comme lui offrir l'asile par le biais d'une évaluation indépendante n'impliquant pas la DGST ou lui rendre son passeport pour lui permettre de demander l'asile ailleurs. En outre, M. Munene n'accepte clairement pas d'être privé de sa liberté, étant donné les multiples tentatives qu'il a faites pour demander l'asile dans d'autres pays et pour quitter librement le territoire congolais. Sa détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire, comme nous le verrons plus loin.

58. En outre, le Groupe de travail ne peut accepter qu'il soit justifié que M. Munene soit resté gardé sous protection pendant plus de dix ans,⁵ d'autant plus que la situation politique

³ A/HRC/36/37, par. 50-56 ; A/HRC/30/37, par. 9. Voir aussi les avis Nos. 56/2018, par. 43 ; 37/2018, par. 25 ; 30/2012, par. 15 ; 16/2011, par. 7 ; 13/2007, par. 24 ; 47/2006, par. 30 ; 11/2001, par. 12.

⁴ E/CN.4/2002/77, par. 61 ; E/CN.4/2003/8, par. 65 (faisant référence à la détention des femmes vulnérables, mais également applicable dans ce cas).

⁵ Avis No. 9/2004, par. 13 (constatant qu'il n'est pas possible de maintenir une personne en assignation à domicile prétendument à des fins de protection pendant un an contre sa volonté). Voir également l'avis n° 15/2009, par. 21-26 (constatant qu'il n'y avait pas de base légale pour le maintien de la garde par la police à des fins de protection).

se serait améliorée en RDC depuis son exil. En particulier, le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant à la nécessité pour M. Munene de rester détenu pour sa sécurité personnelle après une période de détention aussi longue.⁶

59. La source affirme en outre, et le Gouvernement ne l'a pas démenti, que M. Munene n'a jamais eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire en République du Congo pendant son assignation à résidence et sa détention dans les locaux de la DGST. Le fait que les autorités n'aient pas donné à M. Munene la possibilité de contester sa détention est manifestement contraire au droit que lui reconnaît l'article 9, paragraphe 4, du Pacte de saisir un tribunal afin que les autorités judiciaires puissent se prononcer sans délai sur la légalité de sa détention. Le droit de contester la légalité de la détention, tant au départ qu'à intervalles réguliers, s'applique à toutes les situations de privation de liberté, y compris le placement en détention préventive.⁷ Ce contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour assurer que la détention a une base légale.⁸ Étant donné que M. Munene n'a pas pu contester sa détention, son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte a été violé.

60. Le Groupe de travail considère que l'incapacité de M. Munene à contester sa détention en vertu de l'article 9(4) du Pacte a été exacerbée par son accès limité à un avocat pendant toute sa détention. En particulier, M. Munene n'a pas pu consulter son avocat en toute confidentialité. Le libre accès à un avocat dès le début de la détention est une garantie essentielle pour qu'un détenu puisse contester le fondement juridique de sa détention.⁹

61. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Munene de septembre 2010 à ce jour n'a pas de base légale, est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte et est arbitraire dans la catégorie I.

ii. Catégorie II

62. Selon la source, M. Munene était actif dans la vie politique en RDC avant de s'exiler en République du Congo en septembre 2010. Après avoir été contraint à la retraite en 2006, il a formé un parti politique connu sous le nom de « Convention du peuple pour le progrès et la démocratie » et s'est présenté aux élections. La source affirme cependant que les activités politiques de ce parti ont été bloquées par les autorités.

63. En outre, la source rapporte que M. Munene s'est prononcé contre les massacres, les viols et autres violations perpétrés dans l'Est de la RDC, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt public telles que la corruption, le détournement de fonds publics, le chômage, la pauvreté, les élections inéquitables, la détention arbitraire, les exécutions sommaires et le manque de respect des droits de l'homme en RDC. La source allègue que, même si la République du Congo a refusé d'extrader M. Munene vers la RDC, elle continue à le détenir en vertu d'un accord entre Brazzaville et Kinshasa visant à le soustraire à la vie publique et à le priver de sa liberté d'expression. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse à l'une des allégations de la source.

64. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19(2) du Pacte prévoit que « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit comprend le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques et la discussion des droits de l'homme.¹⁰ Il protège la détention et l'expression d'opinions, y

⁶ Même si l'on avait fait valoir que M. Munene était en détention à des fins de sécurité, une telle détention équivaudrait normalement à une détention arbitraire car d'autres mesures efficaces pour faire face à la menace, y compris le système de justice pénale, seraient disponibles : voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, par. 15.

⁷ A/HRC/30/37, par. 9 ; A/HRC/22/44, par. 82(b).

⁸ A/HRC/30/37, par. 3. Voir également l'Ensemble des principes, principe 4.

⁹ A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8 ; avis no 40/2020, par. 29.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 11.

compris celles qui sont critiques ou non conformes à la politique gouvernementale.¹¹ Le Groupe de travail considère que la conduite de M. Munene relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte et qu'il a été initialement détenu et continue à l'être, pour avoir exercé ce droit.

65. En outre, les critiques de M. Munene à l'égard de la politique gouvernementale, par le biais de ses commentaires sur diverses questions relatives aux droits de l'homme en RDC, concernaient des questions d'intérêt public. Le Groupe de travail considère qu'il a été initialement détenu, et continue à l'être, pour avoir exercé son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en vertu de l'article 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25(a) du Pacte.¹²

66. Rien ne permet de penser que les restrictions autorisées aux droits susmentionnés, énoncées à l'article 19, paragraphe 3 et à l'article 25 du Pacte, s'appliqueraient en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la détention de M. Munene était nécessaire pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni que sa détention pour une durée indéterminée depuis dix ans est une réponse proportionnée à ses activités antérieures en RDC. Il est important de noter qu'il n'y a pas de preuve que les critiques de M. Munene à l'égard du Gouvernement aient appelé directement ou indirectement à la violence ou puissent raisonnablement être considérées comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19(3) qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme.¹³ Il renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

67. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Munene de septembre 2010 à ce jour résulte de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à prendre part à la conduite des affaires publiques, en violation des articles 19 et 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25(a) du Pacte. Sa détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

iii. Catégorie III

68. La source affirme que M. Munene a été limité dans sa capacité à communiquer avec son avocat librement et en toute confidentialité pendant toute sa détention, en violation du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'article 14(3)(b) du Pacte.

69. En particulier, à la suite de sa détention à la DGST en janvier 2018, l'avocat de M. Munene a contacté les autorités de la République du Congo pour obtenir les raisons de la détention de M. Munene et demander sa libération. L'avocat de M. Munene lui a également rendu visite dans les locaux de la DGST en juin 2018, malgré les tentatives des autorités de faire reporter le voyage de l'avocat et de le dissuader de rendre visite à M. Munene. La source affirme que toutes les visites de l'avocat à M. Munene entre le 8 et le 15 juin 2018 ont eu lieu sous la supervision directe et en présence d'un garde ou d'un agent de la DGST. M. Munene a également été soumis à des restrictions de visites et de communications pendant ses deux périodes d'assignation à résidence. En conséquence, la source soutient que la détention de M. Munene est arbitraire au titre de la catégorie III.

70. En l'espèce, la détention de M. Munene n'est pas liée à une affaire pénale car il n'y a pas de charges ou de procédures contre lui, et il n'est pas soumis à une procédure d'extradition pour être jugé en RDC. En effet, il a déjà été condamné à la prison à vie par contumace en RDC. Sa détention à des fins de protection est plutôt une forme de détention

¹¹ Avis Nos. 8/2019, para. 55 ; 79/2017, par. 55.

¹² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25, par. 8 (notant que les citoyens peuvent participer à la conduite des affaires publiques en exerçant une influence par le biais d'un débat public). Avis n° 36/2020, 16/2020, 15/2020, 45/2019.

¹³ A/HRC/RES/12/16, par. 5(p).

administrative.¹⁴ Toutefois, le Groupe de travail a constaté que dans les cas de détention d'une durée excessive, l'individu doit bénéficier des mêmes garanties de procès équitable que dans les affaires pénales, même si la détention est administrative.¹⁵ M. Munene a été détenu pendant plus de dix ans dans des conditions punitives similaires à celles d'une condamnation pénale.¹⁶ En conséquence, le Groupe de travail examinera sa détention dans le cadre de la catégorie III de ses méthodes de travail. Ce faisant, le Groupe de travail réaffirme que le Gouvernement n'a répondu à aucune des allégations de la source.

71. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai.¹⁷ Le Groupe de travail considère que le fait de ne pas avoir veillé à ce que M. Munene ait accès à son avocat pendant toute sa détention, ainsi que la supervision et la présence de gardiens lors des entretiens avec son avocat, a violé son droit de communiquer avec un conseil et d'être assisté par un conseil, conformément aux principes 11(1), 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes. Les consultations juridiques peuvent être à portée de vue mais pas à portée d'ouïe des autorités, et toutes les communications avec l'avocat doivent rester confidentielles.¹⁸

72. Le Groupe de travail conclut que ces limitations de l'accès de M. Munene à son avocat ont contribué à ce qu'il reste en détention pendant une période excessive, et sont donc d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

iv. Catégorie V

73. La source allègue que M. Munene a été détenu en raison de ses opinions politiques. Selon la source, M. Munene est connu pour son engagement politique. Il a été membre du Gouvernement de la RDC après la chute du régime Mobutu, et a été démis de ses fonctions lorsque Joseph Kabila a pris le pouvoir. En outre, la source affirme que le personnage politique de M. Munene en RDC est au cœur de la présente affaire. Bien que M. Munene ne soit pas un opposant politique en République du Congo, il était, et est toujours, considéré comme une menace politique en RDC. Les autorités de la République du Congo appliquent donc de manière camouflée la peine de prison à vie prononcée par contumace contre M. Munene en RDC.

74. En l'absence de toute réponse du Gouvernement traitant les allégations de la source ou expliquant pourquoi M. Munene reste en détention à des fins de protection après dix ans, le Groupe de travail conclut que M. Munene est détenu pour des motifs discriminatoires en raison de ses opinions politiques ou autres. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement aurait pu offrir l'asile à M. Munene ou l'autoriser à quitter la République du Congo pour demander l'asile ailleurs. Aucune alternative de ce type ne semble avoir été explorée, ce qui suggère que la détention de M. Munene était motivée par ses activités politiques antérieures en RDC. En outre, dans la discussion ci-dessus concernant la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Munene résultait de l'exercice pacifique de ses droits en vertu du droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue également une violation du droit international pour cause de discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres.¹⁹ La privation de liberté de M. Munene viole les articles 2 et 7 de la Déclaration

¹⁴ La détention administrative est la privation de liberté d'une personne qui est ordonnée par l'autorité exécutive de l'État plutôt que par le pouvoir judiciaire : Louis Joinet, Rapporteur de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Rapport sur la pratique de la détention administrative, E/CN.4/Sub.2/1989/27, par. 17.

¹⁵ Avis n° 49/2020, 12/2020, 73/2018, 31/2017. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, par. 15.

¹⁶ Le Groupe de travail note que, au vu des faits exposés, M. Munene n'a jamais été jugé ni n'a participé à aucune procédure judiciaire en République du Congo qui aurait pu répondre aux exigences de l'article 14 du Pacte.

¹⁷ A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 32, par. 34 ; Ensemble de principes, principe 18 ; A/HRC/30/37, directive 8 ; Avis no 59/2020, par. 78.

¹⁹ Avis Nos. 42/2020, par. 93 ; 36/2020, par. 75 ; 59/2019, par. 79 ; 13/2018, par. 34 ; 88/2017, par. 43.

universelle des droits de l'homme et les articles 2(1) et 26 du Pacte, et est arbitraire selon la catégorie V.

v. Remarques finales

75. La source rapporte que pendant sa détention dans les locaux de la DGST, M. Munene a été isolé de sa famille et de ses proches. Pendant cette période, M. Munene avait des contacts extrêmement limités avec le monde extérieur, un seul de ses proches étant autorisé à lui apporter du courrier une fois par mois. Le Groupe de travail considère que les restrictions imposées aux contacts de M. Munene avec sa famille et ses proches ont violé son droit aux contacts avec le monde extérieur en vertu des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes.

76. En outre, le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que pendant sa privation de liberté, M. Munene n'aurait jamais pu bénéficier de soins médicaux adéquats, bien qu'il souffre d'hypertension et de cancer. Aucune consultation ambulatoire ou spécialisée n'a été organisée pour lui et il n'est pas autorisé à se rendre ailleurs pour recevoir un traitement médical. L'avocat de M. Munene a envoyé plusieurs lettres aux autorités pour demander que des soins médicaux soient mis à sa disposition. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement M. Munene et de veiller à ce qu'il reçoive le traitement médical nécessaire. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10(1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

77. Le Groupe de travail reconnaît que tous les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes responsables d'avoir commis des crimes soient punies. Toutefois, l'avis du Groupe de travail dans cette affaire ne concerne pas les procédures antérieures contre M. Munene en RDC, mais plutôt les conditions dans lesquelles il est actuellement détenu. Les États doivent respecter les dispositions du Pacte, dont des violations ont été identifiées dans le cas présent.²⁰

78. Le Groupe de travail serait heureux d'effectuer une visite en République du Congo afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement pour répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Dispositif

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Benoît Faustin Munene est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 19 and 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2(1), 2(3), 9, 19, 25(a) and 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Congo de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Munene et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Groupe de travail considère que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le risque d'atteinte à la santé de M. Munene, la solution appropriée serait de libérer immédiatement M. Munene et de lui rendre ses passeports, et de lui accorder un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations conformément au droit international.²¹

82. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

²⁰ Avis No. 1/2020, par. 74.

²¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération n° 10 sur les réparations pour privation de liberté arbitraire, A/HRC/45/16, Annexe I (identifiant les réparations complètes auxquelles les victimes de privation de liberté arbitraire ont droit).

arbitraire de liberté de M. Munene, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

83. Conformément au paragraphe 33(a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour qu'il prenne les mesures appropriées.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Munene a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Munene a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Munene a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le de la République du Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin.²²

[Adopté le 23 novembre 2020]

²² Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.